

information



Treasury Board of Canada
Secrétariat

Conseil du Trésor du Canada
Secrétariat

ACCESS TO INFORMATION AND PRIVACY

IMPLEMENTATION REPORT NO. 55

DATE: March 14, 1997

TO: Access to Information and Privacy
Coordinators

**SUBJECT: Guidelines on Section 35 of
the *Access to Information
Act***

While section 35 has not previously been considered as either an exemption or an exclusion under the Access to Information Act (ATIA), the Supreme Court of Canada confirmed, in 1996, the federal Court of Appeal decision in *Rubin v. Canada* (Clerk of the Privy Council) that there is no right of access to representations made to the Information Commissioner in the course of the investigation of a complaint. In other words, the general right of access provided by section 4 of the ATIA does not apply to such information.

ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

RAPPORT DE MISE EN OEUVRE N^o 55

DATE : le 14 mars 1997

AUX : Coordonnateurs de l'accès à
l'information et de la protection
des renseignements personnels

**OBJET : Lignes directrices sur l'article
35 de la *Loi sur l'accès à
l'information***

Même si les documents visés à l'article 35 n'avaient pas été jusque-là considérés comme faisant l'objet d'une exception ou d'une exclusion aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI), la Cour suprême du Canada a confirmé, en 1996, la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Rubin c. Canada* (greffier du Conseil privé), que nul ne peut prendre connaissance des observations présentées au Commissaire à l'information au cours d'une enquête menée sur une plainte. Autrement dit, le droit d'accès général conféré à l'article 4 de la LAI ne s'applique pas à ce genre d'information.



Canada

The interpretation of the Information Law and Privacy section of the Department of Justice is that section 35 should be treated as an exclusion under the Act in the same way as sections 68 and 69.

These guidelines also apply under section 33 of the Privacy Act to representations made to the Privacy Commissioner in the course of an investigation.

A request for access to representations provided to the Information Commissioner during an investigation should be refused in its entirety on the basis of section 35 ATIA. Severance under section 25 of the ATIA does not apply. Subsection 35(2) is the authority for refusing a request from a party to the complaint, while subsection 35(1) applies to requests from any other person.

The following is a non-exhaustive list of examples of information that should be refused pursuant to section 35 of the ATIA:

- * Representations to the Commissioner;
- * Responses from the Commissioner's office;
- * Notation on a record that it was provided to the Commissioner during an investigation;
- * References to information provided to or received from the Commissioner during an investigation; and
- * Letters confirming deadlines, meetings or telephone conversations with the Commissioner or his representative.

Selon la Section du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels du ministère de la Justice, les documents visés à l'article 35 doivent être considérés exclus aux termes de la Loi, de la même manière que les documents visés aux articles 68 et 69.

Ces lignes directrices s'appliquent également, aux termes de l'article 33 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, aux observations présentées au Commissaire à la protection de la vie privée au cours d'une enquête.

Toute demande de communication des observations présentées au Commissaire à l'information au cours d'une enquête doit être rejetée entièrement, conformément à l'article 35 de la LAI. La disposition relative au prélèvement, aux termes de l'article 25 de la LAI, ne s'applique pas. On peut invoquer le paragraphe 35(2) pour rejeter une demande d'une partie à la plainte, et le paragraphe 35(1), pour rejeter une demande présentée par n'importe qui d'autre.

Voici une liste non exhaustive d'exemples de renseignements dont la communication doit être refusée aux termes de l'article 35 de la LAI :

- * observations présentées au Commissaire;
- * réponses du Commissariat;
- * notes sur un document fourni au Commissaire au cours d'une enquête;
- * renvois à des renseignements fournis au Commissaire au cours d'une enquête, ou reçus de lui;
- * lettres confirmant des échéances, des rencontres ou des conversations téléphoniques avec le Commissaire ou son représentant.

Section 35 does not apply to records which were created for purposes unrelated to an ATIP investigation and then subsequently provided to a Commissioner in the course of an investigation. As noted above, however, any notation on such a record indicating that it was provided to the Commissioner during an investigation, or any reference to information provided to the Commissioner, should be withheld pursuant to section 35.

The Updated ATIP Reference System

Attached is an information sheet on the revised ATIP Reference System. Technical questions concerning the system may be addressed to Debbie Trew at Megalith Technologies (225-2300). Questions about the content of the system may be addressed to Mary Anne Stevens (957-2485).

E-mail addresses

ICSP staff are available at the following e-mail addresses:

Hodgins.Ross@tbs-sct.gc.ca

Stevens.MaryAnne@tbs-sct.gc.ca

Dubois.Colette@tbs-sct.gc.ca

Mowle.Christopher@tbs-sct.gc.ca

L'article 35 ne peut être utilisé pour refuser un document créé pour des fins autres que pour celles d'une enquête mais fourni par la suite au Commissaire dans la cadre d'une enquête. Cependant comme il est indiqué plus haut, la communication d'une note sur un tel document indiquant qu'il a été fourni au Commissaire au cours d'une enquête, ou tout renvoi à des renseignements fournis au Commissaire, doit être refusé conformément à l'article 35.

Le système de référence AIPRP

Vous trouverez ci-joint des renseignements concernant le système de référence AIPRP révisé. Pour toutes questions d'ordre technique, veuillez communiquer avec Debbie Trew de Megalith Technologies (225-2300). Toutes questions sur le contenu peuvent être adressées à Mary Anne Stevens (957-2485).

Adresses pour le courrier électronique

Vous pouvez rejoindre le personnel de la Division de la politique de l'information, des communications et de la sécurité aux adresses suivantes:

Hodgins.Ross@tbs-sct.gc.ca

Stevens.MaryAnne@tbs-sct.gc.ca

Dubois.Colette@tbs-sct.gc.ca

Mowle.Christopher@tbs-sct.gc.ca

- 4 -

Le chef de groupe,
Politiques de l'accès à l'information,
de la protection des renseignements personnels et de la sécurité
Direction du Dirigeant principal de l'information

Jacques Itié
Group Chief
Access to Information, Privacy and Security Policies
Chief Information Officer Branch

Distribution List / Liste de distribution: T087